



RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

Municipalité régionale de comté de Matawinie TERRITOIRE NON ORGANISÉ

(Dernière mise à jour : Décembre 2013)

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO TNO-45-2011 RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU que la MRC de Matawinie agit à titre de municipalité locale pour le territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les nuisances à l'intérieur de ses limites territoriales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 11 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Bénard, appuyé par M. Jocelyn Breault et résolu unanimement que le règlement numéro TNO-45-2011 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro TNO-45-2011 et est intitulé « Règlement relatif aux nuisances ».

1.2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé sous juridiction de la MRC de Matawinie.

1.3 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- b) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- c) **Officier désigné** : Signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
- d) **Place publique** : Tout chemin sous la responsabilité du TNO (i.e. chemin des Cyprès et chemin du Parc), parc régional (i.e. Parc régional du Lac Taureau), plage publique, débarcadère de bateau et stationnement à l'usage du public (i.e. lac Légaré et lac Devenyns).
- e) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- f) **Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.
- g) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre ou toute parcelle de terre à l'intérieur du territoire public du TNO.
- h) **TNO** : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 – En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

3.2 – En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tous et chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

3.3 – L'officier municipal désigné, au sens où il est mentionné dans le Code municipal, est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

(Modif. Règlement TNO-45-2011-1)

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

4.1- Les faits circonstances, actes, omissions et gestes ci-après décrits sont applicables en ce qui concerne la propriété privée, la place publique, le mobilier urbain et les cours d'eau et constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de déposer, jeter, garder, enfouir, maintenir ou tolérer des déchets, des détritiques, des rebuts quelconques, des déchets de construction, des papiers, du verre, de la ferraille ou toute autre matière ou objet de même nature;
- b) Le fait de créer ou de laisser subsister sur tout terrain des matières nuisibles telles que des eaux grises, des eaux usées, des matières fécales ou fétides;
- c) Le fait d'entreposer ou de laisser subsister sur tout terrain des matières nuisibles telles que des produits pétroliers ou chimiques, des résidus de produits pétroliers ou chimiques, des produits inflammables ou dangereux ou autres matières susceptibles de produire des émanations toxiques ou des odeurs désagréables;
- d) L'amoncellement sur un terrain de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres résidus et matériaux de construction ou de démolition, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme du TNO pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis;
- e) La présence de cabinets d'aisance sur ou dans un immeuble dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- f) Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);

4.1.1 – Dispositions spécifiques à la place publique :

- a) Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les chemins sous responsabilité du TNO de la neige ou de la glace provenant d'un terrain;

- b) Le fait de planter des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui engendrent un risque pour la circulation des véhicules sur les chemins sous la responsabilité du TNO;
- c) Le fait d'étaler, de vendre ou d'offrir en vente des marchandises ou rafraîchissements alcoolisés ou non;

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR ET DE PLAISANCES

5.1 - Les faits, circonstances, actes, gestes et omission de vérification auprès des instances, ci-après détaillés, constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air ou de plaisance lorsqu'il y a un avis d'interdiction de feux émis par la SOPFEU;
- b) La présence de plus d'un feu par terrain;
- c) Le fait de maintenir allumé un feu en plein air ou de plaisance sans qu'il y ait surveillance ou sans avoir procédé à l'extinction de ce dernier avant de quitter les lieux;
- d) Le fait d'allumer ou de maintenir un feu en plein air ou de plaisance lorsque les autorités municipales, gouvernementales provinciales ou fédérales l'interdisent;
- e) Le fait de brûler sur un terrain ou dans tout dispositif de combustion, à part le bois, des déchets tels des pneus, des huiles usées, des solvants, des matières plastiques ou autres matières susceptibles de produire des émanations toxiques ou des odeurs désagréables.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LES BÂTIMENTS DÉLABRÉS, ABANDONNÉS OU DANGEREUX

6.1 - Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de construire ou de maintenir un bâtiment dont l'état n'est pas conforme au règlement de construction en vigueur dans le TNO et qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour toute personne qui pourrait y avoir accès ou pour les occupants des bâtiments adjacents;
- b) Le fait de maintenir un bâtiment alors que ce dernier est devenu insalubre, délabré ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement, ou d'un défaut d'entretien;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE

7.1 - Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend par « bien en vue » le fait de placer l'adresse officielle donnée par le TNO de manière à ce qu'il soit facilement visible à l'entrée du terrain menant au bâtiment;
- b) Le fait d'afficher une adresse autre que celle donnée par le TNO.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

8.1 - Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être entendu au-delà de 100 mètres du lieu d'origine;
- b) Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà de 100 mètres du lieu d'origine;
- c) Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de tout bâtiment;
- d) Le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient au bien-être du voisinage;
- e) Le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique;
- f) Le fait d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix ou tous fonctionnaires de la MRC dans l'exercice de ses fonctions;
- g) Le fait de se baigner où un écriteau l'interdit.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES

9.1 - Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété privée dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- b) Le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la place publique ou la propriété privée dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches;

- c) Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur la place publique ou la propriété privée des véhicules automobiles ou tout autre véhicule moteur hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des pièces et accessoires de tout véhicule ou toute autre matière ou objet de même nature;
- d) Le fait de faire usage d'un véhicule routier, d'un véhicule tout terrain, d'une moto ou d'une motoneige à l'intérieur de la rive et sur le littoral, sauf aux fins de mise à l'eau. Cette manœuvre doit être faite seulement à l'intérieur d'un sentier conforme aux règlements du TNO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE

10.1 Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés constituent une nuisance et sont prohibés :

- a) Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer, peindre ou faire des graffitis sur une enseigne, un poteau et panneau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le TNO;
- b) Le fait d'installer toute enseigne, affiche, panneau ou autre objet sur de l'équipement public sans les autorisations nécessaires auprès du TNO de la MRC Matawinie;
- c) Le fait de maintenir toute enseigne, affiche, panneau ou autre objet dûment autorisé sur un période plus longue que celle autorisée par règlement, soit 30 jours;
- d) Le fait d'installer toute enseigne, affiche, panneau ou autre objet sur tout emplacement autre que celui ou ceux prévus à cette fin;

CHAPITRE 11 PÉNALITÉS

11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, avec en sus, dans tous les cas, les frais de poursuite et d'une amende minimale de deux cents dollars (400,00 \$) et maximale de deux mille (2 000,00 \$), en cas de récidive avec, en sus, les frais de poursuite.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable à la même infraction.

11.2 Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

11.3 La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

11.4 Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement TNO-45-2011 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 12 octobre 2011 lors de l'assemblée du Conseil municipal du Territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.